



---

# Convention e-LP

---

## Table des matières

<b>1</b>	<b>But du document</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Conditions techniques</b>	<b>2</b>
2.1	Norme e-LP	2
2.2	Plateforme d'échange de données e-LP	3
2.3	Clefs et certificats numériques	3
2.3.1	Objectifs et nature des certificats	3
2.3.2	Obtention des clefs et certificats numériques	3
<b>3</b>	<b>Coûts</b>	<b>4</b>
3.1	Emolument unique de raccordement au réseau	4
3.2	Coûts périodiques pour le renouvellement de l'accès	4
3.3	Emolument forfaitaire par poursuite	4
3.4	Adaptation des émoluments	4
<b>4</b>	<b>Participation au réseau e-LP</b>	<b>5</b>
4.1	Droits et obligations	5
4.2	Exclusion du réseau	5
<b>5</b>	<b>Dispositions finales</b>	<b>5</b>
5.1	Dénonciation de la convention	5
5.2	Exclusion de la responsabilité	5
5.3	Signature	6

# 1 But du document

La présente convention fixe les droits et obligations des créanciers ou des personnes qui demandent un extrait du registre des poursuites, en tant que participants au réseau e-LP.

Selon l'art. 1 de l'ordonnance du DFJP du 9 février 2011 concernant la communication électronique dans le domaine des poursuites pour dettes et des faillites (RS 281.112.1, ci-après « ordonnance e-LP »), le réseau e-LP est le réseau d'utilisateurs défini au sein duquel les créanciers ou les personnes qui demandent un extrait du registre des poursuites et les offices des poursuites échangent des documents en matière de poursuite selon certaines spécifications techniques et modalités d'organisation.

Les participants au réseau sont les créanciers et requérants cités, ainsi que les offices des poursuites, qui sont inscrits dans le répertoire des participants figurant sur la plateforme d'échange des données SEDEX et dans les tableaux de participants au réseau e-LP (art. 2, al. 1, de l'ordonnance e-LP).

## 2 Conditions techniques

### 2.1 Norme e-LP

L'Office fédéral de la justice (OFJ) a développé dans le cadre du projet e-LP une norme permettant d'uniformiser l'échange électronique de données du domaine des poursuites et des faillites à trois niveaux (art. 5, al. 1, de l'ordonnance e-LP) :

- *format des données* – structure et sémantique des données ;
- *comportement* – actions, réactions et options des participants au réseau ;
- *communication des données* – bases techniques pour le raccordement au réseau e-LP.

L'OFJ publie une documentation fournie sur la norme e-LP ; elle comporte, au moment de la signature de la présente convention :

- le schéma XML e-LP, version 2.2.01 d'octobre 2019 ;
- les spécifications techniques et modalités d'organisation applicables à l'échange électronique de données dans le domaine des poursuites, version 2.2.01 d'octobre 2019.

Le schéma XML et les spécifications techniques et modalités d'organisation peuvent être consultés gratuitement sur le site de l'Office fédéral de la justice à l'adresse [www.e-lp.ch](http://www.e-lp.ch). Ceux-ci font partie intégrante de la présente convention, dans la version citée à l'art. 5, al. 2, de l'ordonnance e-LP.

Les compléments et révisions éventuelles du schéma XML sont préparés par le groupe d'utilisateurs e-LP et adoptés par le comité de projet e-LP. La contribution de toute personne intéressée au groupe d'utilisateurs e-LP est bienvenue, sous condition de s'annoncer à la direction du projet. Y sont représentés les producteurs de logiciels destinés aux offices des poursuites et aux créanciers, les offices eux-mêmes, les créanciers et personnes demandant des extraits du registre des poursuites et les fournisseurs d'infrastructures.

Les adaptations de la norme e-LP passent par une modification de l'ordonnance par le Département fédéral de justice et police. Les modifications d'ordonnance sont publiées dans le Recueil officiel du droit fédéral.

### 2.2 Plateforme d'échange de données e-LP

La transmission des données au sein du réseau e-LP se fait sur la plateforme sécurisée SEDEX (secure data exchange), réalisée sous la direction de l'Office fédéral de la statistique (OFS) dans le cadre de l'harmonisation des registres. L'utilisation de SEDEX est soumise à des prescriptions en matière d'exploitation de la plateforme et autres spécifications techniques de l'OFS (voir <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/00/00/02.html>). Les versions actuelles de ces prescriptions font partie intégrante de la présente convention.

L'OFJ fournit gratuitement un logiciel adaptateur sur [www.e-lp.ch](http://www.e-lp.ch) ; ce logiciel facilite l'intégration entre la plateforme et le logiciel de créancier. Les participants au réseau qui n'utilisent pas l'adaptateur sont tenus de réaliser l'interfaçage de manière à ne pas compromettre la sécurité du réseau e-LP et à respecter toutes les prescriptions techniques et organisationnelles du réseau.

### 2.3 Clefs et certificats numériques

#### 2.3.1 Objectifs et nature des certificats

Les clefs et certificats numériques établis pour le réseau e-LP servent à contrôler la validité des signatures électroniques dans les échanges de données sur SEDEX et à envoyer des communications chiffrées. Ils sont aussi des moyens d'authentification. SEDEX contrôle :

1. si la clef utilisée pour la signature appartient réellement au signataire ;
2. si la communication a été modifiée depuis la signature.

Ces clefs et certificats numériques ne peuvent être utilisés que dans le réseau e-LP. Toute autre utilisation, notamment à des fins commerciales ou privées, est expressément interdite.

Les certificats sont établis au nom de l'organisation (identification administrative) et transmis sous forme de fichier. Ils contiennent le nom du participant au réseau, son adresse, des informations sur l'organisme qui les ont établis, leur durée de validité, leur numéro de série et d'autres informations techniques.

#### 2.3.2 Obtention des clefs et certificats numériques

Le Orange Book décrit les démarches nécessaires pour devenir un participant au réseau e-LP. En font notamment partie l'obtention des clefs et certificats numériques et des droits et obligations qui y sont liés.

Les prescriptions de l'exploitant de l'infrastructure de clef publique de la Confédération (Swiss Government PKI ; Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication) concernant la durée de validité et le renouvellement des certificats, leur suspension et leur blocage par le client, leur blocage par le Swiss Government PKI, la liste des certificats attribués et bloqués, etc. sont applicables, à moins que les processus décrits dans le Orange Book ne permettent de remplir les exigences autrement.

Les versions actuelles de ces prescriptions font partie intégrante de la présente convention. Elles sont publiées à l'adresse [www.bit.admin.ch/adminpki](http://www.bit.admin.ch/adminpki).

## 3 Coûts

### 3.1 Emolument unique de raccordement au réseau

Chaque nouveau participant au réseau doit payer un émolument unique de 500 francs pour être raccordé, selon l'art. 15a, al. 3, de l'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP ; RS 281.35). Cet émolument couvre :

- le raccordement à SEDEX ;
- l'établissement des certificats nécessaires.

L'émolument est perçu par l'OFJ ou par un service désigné par l'OFJ.

### 3.2 Coûts périodiques pour le renouvellement de l'accès

Conformément à l'art. 15a, al. 4, OELP, à partir de l'année civile suivant l'adhésion au réseau, un émolument de 200 francs par année est perçu de chaque participant pour renouvellement de l'accès au réseau.

L'OFJ perçoit lui-même cet émolument annuel ou mandate un service à cet effet.

### 3.3 Emolument forfaitaire par poursuite

Un émolument forfaitaire est dû pour chaque réquisition de poursuite traitée selon la norme e-LP, conformément à l'art. 15a, al. 1 et 2, OELP.

Cet émolument couvre les prestations suivantes de l'OFJ ou du service désigné par l'OFJ :

- coût de la transmission (y compris les demandes de statut de la poursuite et l'envoi du double du commandement de payer au créancier) ;
- maintien et développement de la norme e-LP ;
- *helpdesk* du réseau e-LP ;
- exploitation du *testbed* e-LP ;
- assistance informatique SEDEX ;
- exploitation de l'infrastructure de clef publique.

Ces frais sont entièrement à la charge de l'office des poursuites qui reçoit la réquisition de poursuite, qu'il l'accepte ou la rejette, conformément à l'art. 13, al. 3, let. e, OELP. Ils ne peuvent pas être facturés au débiteur ni au créancier ou à la personne qui demande un extrait du registre des poursuites.

### 3.4 Adaptation des émoluments

Les émoluments sont adaptés sous la forme d'une modification de l'ordonnance par le Conseil fédéral, sur proposition du DFJP. Ces modifications sont publiées dans le RO.

## 4 Participation au réseau e-LP

### 4.1 Droits et obligations

En signant cette convention, le participant au réseau déclare consentir (art. 34, al. 2, LP) à ce que les notifications de communications, de mesures et de décisions liées à des poursuites aient lieu par l'intermédiaire du réseau e-LP, lorsque la réquisition a été transmise par ce réseau. Cet accord peut être révoqué en tout temps par dénonciation écrite de la présente convention. En cas de dénonciation, le participant au réseau n'a droit ni au remboursement des sommes versées ni à des dommages-intérêts.

Le participant au réseau contrôle sa boîte de courriel SEDEX régulièrement, et en tout cas assez souvent pour respecter les délais usuels de traitement. Les temps de traitement et de réaction aux messages entrants ne doivent pas être plus longs que ce ne serait le cas par la voie traditionnelle.

Les messages envoyés via le réseau e-LP sont réputés notifiés au destinataire dès qu'ils peuvent être consultés dans la boîte de courriel SEDEX.

### 4.2 Exclusion du réseau

Les participants au réseau e-LP qui enfreignent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente convention et de l'ordonnance e-LP peuvent être exclus du réseau par l'OFJ (art. 8 de l'ordonnance e-LP). Ils n'ont droit ni au remboursement des sommes versées ni à des dommages-intérêts.

## 5 Dispositions finales

### 5.1 Dénonciation de la convention

Les créanciers et les personnes qui demandent des extraits du registre des poursuites peuvent dénoncer la présente convention par écrit pour la fin d'un mois, moyennant un délai de 30 jours. Ils n'ont pas droit au remboursement des sommes versées ni à des dommages-intérêts.

### 5.2 Exclusion de la responsabilité

La responsabilité de la Confédération suisse pour les dommages directs et indirects causés aux participants du fait de la participation au réseau e-LP est régie par les conditions d'utilisation applicables de la plateforme d'échange de données SEDEX, des clefs et certificats numériques et du logiciel adaptateur mis à leur disposition. Pour le reste, les dispositions de la loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (LRFC ; RS 170.32) sont applicables.

La Confédération suisse ne répond pas des dommages causés aux participants par des tiers (autres participants, pirates informatiques, personnes extérieures) s'il n'y a pas faute d'une personne visée par l'art. 1 LRFC. Cette règle s'applique même si lesdits tiers ont causé ces dommages intentionnellement ou par négligence grave.

## Convention e-LP

### 5.3 Signature

La présente convention est établie en deux exemplaires. Chaque partie reçoit un exemplaire signé.

	<b>Lieu et date :</b>	<b>Signature :</b>
Office fédéral de la justice (OFJ) Domaine de direction Droit privé Haute surveillance LP	Berne, .....	..... Rodrigo Rodriguez
Le participant au réseau e-LP <i>Nom</i>	Lieu, .....	..... Signature
		..... (Deux signatures)

Destinataires : La présente convention est établie en deux exemplaires, signés et déposés auprès de :  
- Office fédéral de la justice (OFJ), Domaine de direction Droit privé, Haute surveillance LP  
- Participant au réseau e-LP: *Nom*

Copie à : Gestion du réseau e-LP